

L'EMISSION "PELLENS"

L'emploi de timbres-poste aux Chèques Postaux

AVIS DE DÉBIT Kennisgeving van belasting Compte Rekening n° <i>110</i> Votre compte vient d'être débité Uwe rekening werd heden gedebi- de ce qui suit : teerd voor het volgende :		
CHÈQUES N°	MONTANT - BEDRAG	<i>Observations</i> Aanmerkingen

Lorsque les Comptes Chèques Postaux furent créés en 1912 (1), il fut établi une taxe sur tous les chèques présentés à l'encaissement. Cette taxe s'établissait comme suit :

1. droit fixe de 10 centimes
2. droit proportionnel de 1 centime par 100 fr.

Le droit proportionnel pouvait être représenté en timbres-poste et dans ce cas, la taxe n'était pas déduite du compte du titulaire.

Le titulaire d'un compte pouvait joindre à son chèque un avis de débit sur lequel il appliquait un timbre.

Ce timbre devait obligatoirement être annulé au moyen du cachet à date, mais il arrivait fréquemment que l'employé, pour sa facilité, l'annulait avec sa griffe-numéro, contrairement aux recommandations de l'Administration.

L'avis de débit illustré ci-dessus est affranchi d'un timbre-poste de 5 centimes vert, n° 110, annulé avec la griffe d'employé "CHEQUES 58" en violet.

(1) Loi du 28 décembre 1912.

Art. 1er - L'art. 1er de la loi du 30 mai 1879 est complété par un littéra F, ainsi conçu : "F ... de recevoir des dépôts d'espèces en compte courant et d'opérer les paiements assignés sur ces comptes par chèques ou virements..."

James Van der Linden IPHF